



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 novembre 2020

[...]

[...]

Objet :

plainte relative à une publication dans le journal « *Wochenspiegel* » du 8 juillet 2020 rédigée exclusivement en langue allemande

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 30 octobre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons à l'encontre de la société « *Öffentlicher Wohnungsbau Ostbelgien* » (« *ÖWOB* »), concernant une publication sur une procédure de recrutement d'un collaborateur technique rédigée exclusivement en langue allemande dans le journal « *Wochenspiegel* » du 8 juillet 2020.

Dans votre lettre du 9 septembre 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) nous tenons à nous excuser d'avoir omis de publier l'offre d'emploi également en français. Nous veillerons à l'avenir à publier les offres d'emploi en langue allemande et en langue française. »

*
* *

Une publication dans un journal constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La société de logement de service public Nosbau s'est scindée le 12 mars 2020 :

- du côté des communes germanophones (Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren), la société de logement est « *ÖWOB* »;
- du côté des communes francophones (Aubel, Baelen, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt), la société de logement est « Nos Cités ».

La société de logement « *ÖWOB* » est donc un service régional au sens des LLC.

En vertu de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3 LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Le siège de la société « *ÖWOB* » se situe à Eupen, commune de la région de langue allemande.

Ainsi, en vertu de l'article 11, § 2 LLC, les services locaux établis dans la région de langue allemande rédigent les avis et communications destinés au public en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication unilingue et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (voir avis CPCL n° 33.431 du 17 janvier 2002, n° 48.292 du 4 mai 2017, n° 52.046 du 22 avril 2020 et n° 52.047 du 19 mars 2020).

La CPCL estime que l'avis de la société « *ÖWOB* », paru dans le « *Wochenspiegel* », aurait dû être rédigé en allemand et en français, ou bien uniquement en allemand dans le « *Wochenspiegel* » mais aussi en français avec la même norme de diffusion dans un journal francophone.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE